

QUE les capitaines Pierre Goupil, Luc Lafleur, Yves Leblanc soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 76 980 \$, à compter des présentes;

QUE les sergents Richard Arseneault, Bruno Beaulieu, Luc Bédard, Denis Bouchard et Paul Laplante soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31261

Gouvernement du Québec

### Décret 1476-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT un accord financier entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le financement des dépenses actuelles relatives aux armes à feu pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 à la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les armes à feu

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé le 5 février 1997, par le décret 152-97, le protocole d'accord concernant le paiement par le gouvernement du Canada des frais effectivement encourus par le Québec pour l'administration de certaines dispositions du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) ayant trait au contrôle des armes à feu;

ATTENDU QUE ce protocole d'accord a pris fin le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'il convient de conclure un nouveau protocole d'accord conforme aux termes du protocole ci-haut décrit;

ATTENDU QU'il y a lieu de signer le protocole d'accord annexé à la recommandation ministérielle qui a pour but de couvrir la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi sur les armes à feu (L.C., 1995, c. 39);

ATTENDU QUE ce nouveau protocole d'accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord financier entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le financement des dépenses relatives aux armes à feu pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 à la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les armes à feu, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31262

Gouvernement du Québec

### Décret 1477-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT une entente Canada-Québec sur le financement des dépenses de transition relatives à la mise en oeuvre de la Loi sur les armes à feu

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le Parlement du Canada a adopté la Loi sur les armes à feu (L.C., 1995, c. 39) laquelle entre pour l'essentiel en vigueur 1<sup>er</sup> décembre 1998;

ATTENDU QUE le Québec entend assumer pleinement son rôle quant à l'application de ladite loi sur son territoire;

ATTENDU QUE la mise en place des éléments relatifs au bon fonctionnement et à l'administration de cette loi s'est amorcée en 1997;

ATTENDU QU'il convient de conclure une entente de financement des dépenses de transition pour couvrir les coûts de mise en oeuvre de cette loi par le Québec pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 28 février 1999;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente Canada-Québec concernant l'entente financière visant la période de transition en vue de la mise en oeuvre de la Loi sur les armes à feu et de ses règlements d'application, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31263

Gouvernement du Québec

### **Décret 1478-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 445)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 295, située en la Municipalité de Sainte-Rita, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan 622-98-A0-009 (projet 20-3373-8729) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute Duplessis (540), située en la Ville de Sainte-Foy, dans la circonscription électorale de La Peltrie, selon le plan 622-97-C0-021 (projet 20-3972-9344-A) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 173, située en la Ville de Beauceville, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-97-D0-037 (projet 20-3471-9610) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31230

Gouvernement du Québec

### **Décret 1479-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du boulevard de La Vérendrye Ouest, situé en la Ville de Gatineau, selon le projet ci-après décrit (P.E. 446)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit